



Commune de LACHAPELLE-AUZAC
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 janvier 2022
N° 2022-001

L'an deux mille vingt-deux, le 20 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MAURY Ernest, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	:	15
Nombre de conseillers présents	:	14
Nombre de votants	:	14

Étaient présents : M. MAURY Ernest, M. SCHIEX Pascal, M. VAURIJOUX Laurent, M. DELBREIL Didier, M. BOULDOIRE Pierre, M. LEYMARIE Théophile, Mme PONSART Annick, M. CAVARROC Guy, Mme HIRONDE-BONNET Jeanine, Mme MAGNE Emeline, M. FAUREL Jo, Mme TRÉPIÉ Mélanie, M. CASTANET Éric, Mme MARCENAC Isabelle formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Absents : Mme MENINA Anne

Procuration : néant

M. Le Maire déclare que la séance est ouverte et s'enquiert des procurations qu'il contrôle. Il invite ensuite, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal à désigner un secrétaire de séance, propose pour cette fonction TREPIE Mélanie, qui accepte et que le Conseil à l'unanimité investit.

La convocation a été faite le 13 janvier 2022.

N° 2022-001-001 : Plan de financement – rénovation énergétique de l'école – demande de subventions

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la nécessité pour la commune de rénover l'école de Lachapelle-Auzac, notamment ce qui concerne les menuiseries extérieures, les aménagements intérieurs, le chauffage, l'électricité afin d'améliorer la performance énergétique de ce bâtiment.

Monsieur le Maire précise que le foyer rural servant actuellement de salle, pose de nombreux problèmes notamment en matière de capacité d'accueil, d'isolation thermique et phonique. De plus, son implantation en plein cœur d'une zone résidentielle génère d'importantes nuisances aux riverains.

Monsieur le Maire rappelle que la Fédération d'électricité Territoire d'Énergie du Lot a réalisé un diagnostic énergétique de l'école.

Monsieur le Maire indique avoir demandé à M. VILATTE Jean-Marc - Architecte, une étude pour la rénovation de l'école.

La totalité des travaux, études comprises, est estimée à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingts-neufs euros et soixante-dix centimes H.T. (499 889,70€ H.T.), pourrait bénéficier de subventions de la part de l'État, du Département du Lot, de la Région et d'un fond de concours de la communauté des communes CAUVALDOR.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le plan de financement de cette opération.

Vu l'exposé de son Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide d'approuver le projet tel qu'il a été présenté.
- Adopte le plan de financement ci-dessous :

○ ÉTAT –DETR 50%	:	250 000,00 €
○ DÉPARTEMENT – FAST 15%	:	75 000,00 €
○ RÉGION – perform. énergétique 35%	:	50 000,00 €
○ CAUVALDOR – Fond de Concours	:	50 000,00 €
○ <u>Autofinancement</u>	:	<u>74 889,70 €</u>
Total	:	499 889,70 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce projet tel qu'il a été présenté par le Maire, et charge son Maire d'effectuer, auprès des différentes instances, toutes les demandes nécessaires à l'octroi des subventions telles que stipulées dans le plan de financement ci-dessus.

Votants : - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

N° 2022-001-002 : DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 23 mars 2009,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du ...
- Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES COMPOSANTS DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Adjoints techniques ;
- Agents de maîtrise.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'**IFSE** fera l'objet d'un versement mensuel et proratisée en fonction du temps de travail effectif.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'**IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'**expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé ou ceux occupés dans la structure ou dans la carrière professionnelle de l'agent (public ou privé) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Nombre de formation suivie ou demandée ;
- Etc...

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par la commune
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340 €	5 000 €
Groupe 2	Assistante administrative	10 800 €	3 000 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par la commune
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	5 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	3 000 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par la commune
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	5 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	3 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par la commune
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières	11 340 €	5 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	3 000 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Les conditions relatives au maintien, à la diminution ou à la suppression sont les suivantes :

✦ En cas de congés annuels, de congés de maternité, paternité, adoption et de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, de travail ou de trajet :

○ L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

✦ En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée :

○ L'IFSE n'est pas maintenue

✦ En cas de congé de maladie ordinaire, de congé parental

○ L'IFSE est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoire et reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement ;
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** : **Filière administrative**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs ©			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par la commune
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 260 €	500 €
Groupe 2	Assistante administrative	1 200 €	300 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques ©			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par la commune
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	1 260 €	500 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	300 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise ©			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par la commune
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	1 260 €	500 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	300 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par la commune
Groupe 1	<i>Agent ayant des responsabilités particulières</i>	1 260 €	500 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	300 €

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Les absences ne concernent pas les congés annuels, les autorisations d'absences régulières, les congés de maternité, paternité, adoption et les accidents de service, de travail ou de trajet.

Dans les autres, le CIA sera sur une année civile :

- ✦ Proratisé en fonction de la durée de l'absence lorsque celle-ci est inférieure à trois mois ;
- ✦ Supprimé lorsque l'absence est égale ou supérieure à trois mois.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, est abrogée :

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), mise en place au sein de la commune par la délibération en date du 23 mars 2009.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Votants : - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

N° 2022-001-003 : ADHESION DE LA COMMUNE DE FLOIRAC AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX du CAUSSE DE MARTEL ET DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE (SMECMVD)

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Lachapelle-Auzac est adhérente au SMECMVD et informe que, par délibération en date du 08 Décembre 2021, le SMECMVD a accepté l'adhésion de la commune de Floirac à partir du 1^{er} janvier 2023.

Aussi, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), il est demandé au conseil municipal - communautaire de se prononcer sur cette adhésion.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ D'accepter la demande d'adhésion de la commune de Floirac à compter du 1^{er} janvier 2023.

Votants : - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

N° 2022-001-004 : Décision modificative budget commune – Dotation aux dépréciations des actifs circulants (créances douteuses).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de modifier le Budget de la commune afin d'émettre un mandat d'ordre mixte au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant qui représente 15% des créances de plus de deux ans non recouverts.

Monsieur le Maire précise que la constatation des créances douteuses a pour finalité de répondre à un indicateur de qualité comptable positionné sur la sincérité du montant des créances restant à recouvrer et recouvrables.

Désignation	Dépenses	
	Diminution	Augmentation
INVESTISSEMENT	200.00 €	200.00 €
Total D 022 : Dépenses imprévues Fonctionnement	200.00 €	0 €
D 022 : Dépenses imprévues Fonctionnement	200.00 €	0 €
Total D 68 : Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		200.00 €
D 6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants		200.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la rectification du budget COMMUNE tel que présenté par son maire,
- Charge son maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires de régulariser ce dossier.

Votants : - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

N° 2022-001-005 : Décision modificative budget Assainissement – Dotation aux dépréciations des actifs circulants (créances douteuses).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de modifier le Budget Assainissement afin d'émettre un mandat d'ordre mixte au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant qui représente 15% des créances de plus de deux ans non recouverts.

Monsieur le Maire précise que la constatation des créances douteuses a pour finalité de répondre à un indicateur de qualité comptable positionné sur la sincérité du montant des créances restant à recouvrer et recouvrables.

Désignation	Dépenses	
	Diminution	Augmentation
INVESTISSEMENT	200.00 €	200.00 €
Total D 022 : Dépenses imprévues Fonctionnement	200.00 €	0 €
D 022 : Dépenses imprévues Fonctionnement	200.00 €	0 €
Total D 68 : Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		200.00 €
D 6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants		200.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la rectification du budget ASSAINISSEMENT tel que présenté par son maire,
- Charge son maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires de régulariser ce dossier.

Votants : - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

N° 2022-001-006 : Décision modificative budget Logements « Centre Bourg » – Dotation aux dépréciations des actifs circulants (créances douteuses).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de modifier le Budget Logements Centre-Bourg afin d'émettre un mandat d'ordre mixte au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant qui représente 15% des créances de plus de deux ans non recouvrés.

Monsieur le Maire précise que la constatation des créances douteuses a pour finalité de répondre à un indicateur de qualité comptable positionné sur la sincérité du montant des créances restant à recouvrer et recouvrables.

Désignation	Dépenses	
	Diminution	Augmentation
INVESTISSEMENT	200.00 €	200.00 €
Total D 022 : Dépenses imprévues Fonctionnement	200.00 €	0 €
D 022 : Dépenses imprévues Fonctionnement	200.00 €	0 €
Total D 68 : Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		200.00 €
D 6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants		200.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la rectification du budget LOGEMENTS CENTRE-BOURG tel que présenté par son maire,
- Charge son maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires de régulariser ce dossier.

Votants : - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

N° 2022-001-007 : Vente de l'ancienne mairie

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un acquéreur a été trouvé par l'agence CENTURY 21 pour la vente de l'ancienne mairie.

Cet acquéreur, M. PETIT Bernard – Le Bourg - 46200 LE ROC, propose d'acheter le bâtiment pour la somme 40 900€ dont 3 900€ de commission d'agence à la charge de la commune. Ce qui fait un montant net de 37 000€ à percevoir sur cette vente.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'émettre un avis favorable à cette vente
- Charge son Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires et l'autorise, au nom de la commune, à signer tous les actes afin de conclure cette affaire.

Votants : - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00